



Ordonnance de police imposant la tenue à distance, en vidéoconférence, des séances du Conseil communal

Le Bourgmestre,

Vu l'article 135, §2, 5° de la Nouvelle loi communale qui dispose que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la sécurité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics et notamment le soin de prévenir, par les précautions convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies et les épizooties ;

Vu l'article 134 de la même loi qui, en cas d'urgence, confie cette compétence réglementaire de police au bourgmestre, lorsque le moindre retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid- 19 et ses modifications successives ;

Vu la Circulaire ministérielle 2020/05 du 18 mars 2020 du Ministre des pouvoirs locaux — Covid 19 — mesures organisationnelles dans le cadre de la crise sanitaire — fonctionnement des instances de décision ;

Vu l'ordonnance de police du Bourgmestre du 17 septembre 2020 limitant le public à 10 personnes maximum lors des séances du Conseil communal en vue de respecter la distanciation sociale dans le cadre de la crise du coronavirus ;

Considérant l'urgence et le risque sanitaire que présente le coronavirus pour la population belge ;

Considérant l'augmentation importante du nombre de contaminations, d'hospitalisations et de décès ces dernières semaines sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale ;

Qu'entre le 4 et le 10 octobre 2020, en Belgique, le nombre moyen de contaminations par jour était de 5057 cas/jour, soit une augmentation de 92% par rapport à la période de 7 jours précédente;

Considérant qu'en application de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux n° 2020/03 relatif au fonctionnement des organes communaux dans le cadre de la crise sanitaire COVID-19, le Conseil communal de la Ville de Bruxelles a tenu ses séances par vidéoconférence entre fin mars et début juin 2020 ; que ces séances ont pu se tenir sans difficultés; que l'envoi des convocations et ordres du jour est dématérialisé ; que la Ville bénéficie d'une plateforme documentaire digitale spécifique pour le fonctionnement du Conseil communal qui permet à tous les membres du Conseil de disposer de l'ensemble des documents à distance;

Considérant qu'entre juin et début octobre 2020, le Conseil communal a repris la tenue de séances avec présence physique organisées dans différentes salles autres que la salle du Conseil de l'Hôtel de ville afin de respecter la distanciation sociale d'1m50 entre les personnes ;



Le Bourgmestre

De Burgemeester

Considérant que le Conseil communal de la Ville compte 49 membres ; que la tenue d'une séance amène aussi la présence de plusieurs personnes des équipes administratives et techniques impliquées dans l'organisation et le bon déroulement de celle-ci, la présence éventuelle de public etc, ..., soit une présence d'un nombre important de personnes dans un lieu fermé pendant plusieurs heures;

Considérant qu'il revient aux autorités communales de respecter et de faire respecter sur l'entièreté du territoire communal, en ce compris au sein du Conseil communal, les mesures fédérales promulguées pour limiter la propagation du coronavirus ;

Que ces mesures recommandent par ailleurs hautement le télétravail ;

Considérant que dans l'état actuel de la pandémie, il n'est pas à exclure que des membres du Conseil soient dans l'impossibilité d'assister physiquement aux séances du Conseil en raison du respect des règles de quarantaine ; qu'il y a lieu de veiller à la continuité du fonctionnement des organes ;

Considérant la nécessité pour le public d'avoir accès aux séances du Conseil communal aux fins de satisfaire à l'exigence du débat démocratique ;

Considérant que les séances du Conseil communal de la Ville de Bruxelles sont filmées et retransmises en direct sur le site internet de la Ville de Bruxelles et via les réseaux sociaux ;
Qu'elles peuvent donc être visionnées par tous ;

Considérant que les séances de vidéo-conférence sont diffusées de la même manière que les séances avec présence physique ; que la publicité de la séance est ainsi garantie ;

Considérant que la condition d'urgence prévue par l'article 134 §1er de la NLC est également rencontrée en l'espèce vu que les citoyens doivent être avisés sans délai et à tout le moins, avant la prochaine séance du Conseil communal qui se tiendra 19/10/2020 à 16 h ;

Considérant que le Bourgmestre a estimé ne pas pouvoir attendre la prochaine réunion du Conseil communal, ce dernier ne se réunissant pas avant le 19/10/2020 ;

Considérant que la présente mesure est temporaire et uniquement liée à la situation sanitaire actuelle à Bruxelles ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 er :

L'ordonnance de police du Bourgmestre du 17 septembre 2020 limitant le public à 10 personnes maximum lors des séances du Conseil communal en vue de respecter la distanciation sociale dans le cadre de la crise du coronavirus est abrogée ;

Article 2 :

En raison de la situation sanitaire actuelle à Bruxelles et ce à titre temporaire, les séances du Conseil communal à partir du 19 octobre 2020 se tiendront à distance, en vidéoconférence.



La présence du public sera assurée par une publication en direct de la séance du Conseil communal sur le site internet de la Ville :

<https://www.bruxelles.be/conseil-live>

Article 3 :

La présente ordonnance de police sera affichée sur le site internet de la Commune et sur les valves communales conformément aux articles 112 et 114 de la NLC. Elle entre en vigueur de plein droit le jour de son affichage.

Elle cesse immédiatement d'avoir effet si elle n'est pas confirmée par le Conseil communal à sa plus prochaine réunion, à savoir celle du 19 octobre 2020.

Article 4 :

Les forces de l'ordre sont en charge de la bonne exécution de cette ordonnance de police.

Article 5 :

En vertu des articles 14 et 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, un recours en suspension et en annulation de la présente décision peut être porté devant le Conseil d'Etat, pour la violation des formes soit substantielles soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir dans les soixante jours à compter de son affichage. Ce recours est introduit au moyen d'une requête recommandée signée par la partie ou par un avocat inscrit au tableau de l'Ordre des Avocats.

Fait à Bruxelles, le 15/10/2020

Le Bourgmestre

P. CLOSE